

by section 1 of the Charter must be answered.

The Supreme Court has established two criteria to be applied in establishing whether a limit is reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society²⁰:

- (1) The objective of the measures responsible for a limit on a Charter right or freedom must be of sufficient importance to override the constitutional protection. At a minimum the objective must relate to a *pressing and substantial concern*;
- (2) The means chosen to carry out the objective must be *proportional* to the concern. This involves three elements:
 - (i) the limit must be rationally connected to the objective, as opposed to being arbitrary, unfair or based on irrational considerations;
 - (ii) the means chosen should impair the right or freedom in question as little as possible; and
 - (iii) the objective must be proportional to the effects of the measures resulting in the limitation on the Charter right or freedom (The more severe the effect of a measure, the more important the objective must be).

d'expression et de réunion pacifique que garantit la Charte, il faut alors répondre à la question de savoir si les dispositions du Règlement se justifient aux termes de l'article 1.

La Cour suprême a dégagé deux critères à appliquer pour établir si une limite est raisonnable et se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique:²⁰

- (1) L'objectif que doivent servir les mesures qui apportent une restriction à un droit garanti par la Charte doit être suffisamment important pour justifier la suppression d'un droit garanti par la Constitution. Il faut à tout le moins qu'un objectif se rapporte à une *préoccupation urgente et réelle*;
- (2) Les moyens choisis pour atteindre l'objectif doivent être *proportionnels* à la préoccupation. Ce critère comporte trois éléments:
 - (i) la limite doit avoir un lien rationnel avec l'objectif, n'être ni arbitraire, ni inéquitable ni fondée sur des considérations irrationnelles;
 - (ii) le moyen choisi doit être de nature à porter le moins possible atteinte au droit ou à la liberté en question;
 - (iii) il doit y avoir proportionnalité entre l'objectif et les effets des mesures restreignant un droit ou une liberté garantis par la Charte (plus l'effet sera sévère, plus l'objectif devra être important).